

Notice explicative

ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES PLACÉES PRÈS DU CENTRE DE GESTION

SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018

PUBLICITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

CCP

Conformément aux dispositions générales de l'article 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les listes électorales concernant les élections aux commissions consultatives paritaires placées près du Centre de Gestion doivent faire l'objet d'une publicité par le Centre de Gestion 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Un extrait de ces listes doit, en outre, être affiché dans les locaux administratifs des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

A cet effet, il vous est transmis, pour chaque catégorie concernée d'agents contractuels de droit public (A, B et C), un extrait de liste électorale du personnel de votre collectivité appelé à élire, lors du scrutin du 6 décembre 2018, les représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C placées près le Centre de Gestion.

Chaque extrait de liste électorale doit être affiché par vos soins, **au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2018**, dans les locaux administratifs de votre collectivité accompagné de la mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation.

Jusqu'à la date limite du **jeudi 11 octobre 2018 minuit** (*date limite impérative*), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Afin de leur permettre de procéder à ces vérifications, vous pouvez utilement porter à la connaissance du personnel, par voie d'affichage (*en même temps et à côté de l'extrait de la liste électorale*), la présente notice explicative ainsi que le tableau de demande de modification de la liste électorale.

Ces demandes devront être formulées auprès de l'autorité territoriale, à charge pour celle-ci d'en saisir le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde qui statuera par décision motivée dans un délai de trois jours ouvrés sur les réclamations lui étant parvenues.

En raison de contraintes techniques, les éventuelles réclamations et demandes de modification des listes électorales devront parvenir au Centre de Gestion **de préférence avant le 9 octobre 2018** (*par courrier ou courriel : elecprof2018@cdg33.fr*) **au moyen du tableau de demande de modification de la liste électorale CCP** mis à votre disposition (*à télécharger sur le site Internet du CDG33 > Accueil > Instance/Carrières > Instances statutaires > Elections professionnelles 2018*) **accompagné des pièces justificatives.**

Les collectivités se verront signifier la décision du Président du Centre de Gestion à l'issue du délai réglementaire imparti de 3 jours à compter de la réception de ce tableau. Elles devront procéder à l'affichage de cette décision à côté de la liste électorale concernée par les demandes de modifications. **Il ne sera pas adressé de nouvelle liste électorale en vue de son affichage.**

Il est rappelé, à toutes fins utiles, la qualité des agents à prendre en compte pour l'établissement des listes électorales relatives aux CCP de catégorie A, B et C.

Pour mémoire, les conditions requises pour être électeur se vérifient à la date du scrutin.

LES AGENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE AUX CCP

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C (<i>rattachement fait par l'autorité territoriale par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée au contrat ou à défaut les missions mentionnées dans le contrat</i>).
	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents contractuels de droit public (<i>CDD d'une durée minimale de six mois ou ayant eu leur contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, ou bénéficiant d'un CDI</i>) qui exercent leurs fonctions (<i>temps partiel compris</i>) ou sont en congés rémunérés ou en congé parental ; • Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (<i>catégorie C</i>) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B ; • Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental ; • Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine (<i>emploi considéré comme permanent dans ce cas</i>) ; • Les collaborateurs de cabinet.
PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents employés par plusieurs collectivités et dont l'emploi est rattaché à une même catégorie (<i>intercommunaux</i>) figurent sur la liste électorale de chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes ; • Les agents dont l'emploi est rattaché à une catégorie différente et appartenant à plusieurs collectivités (<i>pluricommunaux</i>) figurent sur la liste électorale autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes ; • En revanche, si ces agents intercommunaux ou pluricommunaux relèvent d'une même CCP placée auprès du CDG33 pour toutes leurs collectivités d'emplois, ils ne figureront que sur une seule liste électorale (<i>celle de la collectivité les employant majoritairement ou en cas de durée identique du travail sur la liste de la collectivité où ils totalisent le plus d'ancienneté</i>).
AGENTS ÂGÉS DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il peut être admis que ces agents soient inscrits sur les listes électorales des CCP.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont inscrits sur les listes électorales.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Conformément à l'article L. 5 du Code Électoral, il appartient au juge de statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote pour ces agents qui peuvent, le cas échéant, être inscrits sur les listes électorales.

LES AGENTS NE DEVANT PAS BENEFCIER D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE ELECTORALE SONT :

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	<ul style="list-style-type: none">• Les agents recrutés sur des contrats tels que les CAE/PEC, les emplois d'avenir ou le contrat d'apprentissage.
SAISONNIERS	<ul style="list-style-type: none">• Ces agents ne peuvent pas justifier d'une ancienneté de contrat d'au moins 6 mois.
VACATAIRES	<ul style="list-style-type: none">• L'emploi limité dans le temps de ces agents ne leur permet pas d'être inscrit sur la liste électorale.
AGENTS EN CONGÉS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none">• Congé sans traitement pour maladie ou maternité ;• Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique ;• Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none">• Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à une sanction disciplinaire, ne sont pas inscrits sur la liste électorale car ils n'exercent pas leurs fonctions au jour du scrutin ;• En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité et sont donc inscrits sur la liste électorale.

A NOTER :

Il vous appartient de veiller à la bonne application de la réglementation en ce qui concerne les règles de publicité des listes électorales, et de vérifier si ces dernières sont bien conformes à l'état de vos effectifs et à la situation de vos personnels à la date du scrutin (*date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur*).

Ces vérifications nécessitent une anticipation de votre part de toute modification susceptible d'intervenir dans la situation administrative de vos personnels de nature à impacter la qualité d'électeur d'ici le 6 décembre 2018.

A cet effet, nous vous invitons, compte tenu des délais réglementaires de modification de la liste électorale (**11 octobre 2018**) à informer le service Suivi des Carrières et Projets d'actes du Centre de Gestion, de toute modification susceptible d'intervenir dans la situation de vos personnels d'ici le scrutin.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-après quelques illustrations de changements pouvant faire l'objet d'une anticipation et devant être signalés au Centre de Gestion :

- **Un agent contractuel de droit public nommé stagiaire le 5 novembre 2018** : cet agent perd sa qualité d'électeur en CPP mais devient électeur en CT et doit bénéficier, à ce titre, d'une inscription anticipée sur la liste électorale de cette dernière instance (*joindre l'arrêté de stagiarisation*) ;
- **Un agent contractuel de droit public recruté le 20 octobre 2018 pour une durée d'au moins 6 mois** : cet agent doit être inscrit sur la liste électorale de la CCP concernée (*joindre un exemplaire du contrat précisant la catégorie d'emploi*).